



Ville de Lausanne

Règlement du Prix du livre de la Ville de Lausanne

Du: 11.03.2024

Entrée en vigueur le: 11.03.2024

Etat au: 11.03.2024

Règlement du Prix du livre de la Ville de Lausanne

Art. 1 – Organisation

- a. La Ville de Lausanne décerne le Prix du livre de la Ville de Lausanne (ci-après Prix) (appelé Prix des lecteurs jusqu'en 2023) dans le cadre de sa politique du livre et de la lecture.
- b. L'organisation et l'attribution du Prix sont placées sous la responsabilité du Service des bibliothèques & archives de la Ville de Lausanne (ci-après le Service) et de la personne déléguée à la politique du livre.
- c. Doté d'un montant total de CHF 25'000.-, le Prix se répartit à part égale entre toutes les autrices et auteurs sélectionnés. La lauréate ou le lauréat ne reçoit pas de montant supplémentaire.

Art. 2 – Objet du prix

- a. Le Prix est destiné à valoriser les autrices et auteurs de Suisse romande.
- b. Le Prix récompense un ouvrage de fiction.

Art. 3 – Ouvrage concernés

- a. Le Prix est décerné à un ouvrage publié entre le 1er janvier et le 31 août de l'année d'attribution.
- b. Les ouvrages concernés doivent avoir un lien fort avec la Suisse romande (résidence de l'autrice ou de l'auteur, thèmes traités, etc.).
- c. Les ouvrages traduits en français ne sont pas pris en compte, sauf si l'autrice ou l'auteur se justifie d'un lien fort avec la Suisse romande (lieu d'habitation, activité professionnelle,...). La personne en charge de la traduction est alors considérée comme co-autrice ou co-auteur. Le montant accordé au titre (CHF 5'000.-) est réparti à part égale entre les deux autrices ou auteurs.

Art. 4 – Processus de sélection

- a. Le Service, via un comité de sélection composé d'au moins cinq personnes, procède à une sélection de 5 ouvrages en lice.
- b. Les membres du comité de sélection sont tenus à la confidentialité. Les débats ne sont pas publics.
- c. Cette sélection est rendue publique au moins trois mois avant l'attribution du Prix. Elle fait l'objet d'une valorisation publique (rencontres, médiations, etc.).

Art. 5 – Composition du jury

- a. Le jury est composé de toutes les lectrices et lecteurs qui souhaitent voter.
- b. Le public est invité à voter pour son ouvrage favori parmi la sélection proposée.
- c. La durée des votes est de 3 mois minimum.
- d. Le comité de sélection ne peut pas participer au vote.

Art. 6 – Attribution du Prix

- a. La personne déléguée à la politique du livre est responsable du dépouillement des votes.
- b. Le Prix est attribué à la majorité des voix. En cas d'égalité, le comité de sélection est amené à voter.
- c. Il n'y a pas de recours possible.

Lausanne, le 11 mars 2024